

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUIN 1894.

### Projet de Loi contenant les titres IV à X du Code électoral.

(Voir les n<sup>os</sup> 125, 150, 171, 174 et annexe, 183, 187, 188, 193, 199, 203, 206, 208 et 209, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 91, 122, 123 et 125, même session, du Sénat.)

#### (1) Amendements présentés par M. le Comte GOBLET d'ALVIELLA.

##### Texte adopté par la Chambre des Représentants.

###### ART. 139.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas six cents, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de six cents ni moins de deux cents électeurs.

###### ART. 140.

Le commissaire d'arrondissement, d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins, répartit les électeurs, par cantons électoraux, en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, en commençant par le chef-lieu.

D'accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même édifice.

##### Texte proposé.

###### ART. 139.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas six cents, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de *trois* cents ni moins de deux cents électeurs.

###### ART. 140.

Le commissaire d'arrondissement, d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins, répartit les électeurs (2) en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, en commençant par le chef-lieu.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> §§. (Comme ci-contre.)

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

(2) Les mots : « *par cantons électoraux* », ont été supprimés.

En cas de désaccord entre le collègue et le commissaire d'arrondissement sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient à la Députation permanente.

ART. 148.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a point voix délibérative.

ART. 177.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins tels qu'ils résultent des pointages et des relevés prescrits à l'article 173.

(Le reste de l'article comme au Projet de Loi.)

CHAPITRE IV.

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 178.

Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton, d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

ART. 148.

(Comme ci-contre.)

ART. 177.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins *utilément remis aux électeurs*, des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins tels qu'ils résultent des pointages et des relevés prescrits à l'article 173.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 178.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> §§. (Comme ci-contre.)

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 152. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Le bureau est présidé par celui des présidents qui le composent venant le premier dans l'ordre de la désignation faite en exécution de l'article 143. Le président désigne le secrétaire dans le sein du bureau.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance aux présidents de bureaux, aux témoins et aux témoins suppléants des bureaux de dépouillement, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

ART. 179.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote.

Dans le cas où une division par trois ne serait pas possible, un bureau de dépouillement pourrait vérifier quatre bureaux de vote ou n'en vérifier que deux.

Le dépouillement est réparti entre les bureaux qui en sont chargés,

Le bureau est présidé par celui *de ses membres qui vient le premier* dans l'ordre établi à l'article 143.

5<sup>e</sup> §. (Comme ci-contre.)

6<sup>e</sup> §. (Supprimé et transposé à la fin de l'article 179.)

ART. 179.

1<sup>er</sup> §. (Comme ci-contre.)

*Dans le cas où une division par trois ne serait pas possible, le bureau principal décide si un bureau de dépouillement aura à vérifier quatre ou deux bureaux de vote.*

3<sup>e</sup> §. (Comme ci-contre.)

d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui du scrutin. Le président de ce bureau en informe immédiatement tous les présidents du collège.

*Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance aux présidents de bureaux, aux témoins et aux témoins suppléants des bureaux de dépouillement, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.*

ART. 184.

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

ART. 195.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes dans un même collège pour une même élection.

ART. 184.

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, *après* la décision du bureau *s'il y a lieu*, à la catégorie à laquelle *ils* appartiennent.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 195.

1<sup>er</sup> §. (Comme ci-contre.)

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune, d'après les modèles approuvés par le Gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont également à la charge des communes, à l'exception des indemnités visées par l'article 149, dont le paiement incombe à l'État.

ART. 223.

Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de un à trois francs.

En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de trois à vingt-cinq francs.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est en outre rayé des listes électorales pour dix ans, et pendant ce laps de temps il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du Gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article, l'absence, au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

2<sup>e</sup> §. (Comme ci-contre.)

*Les urnes sont extérieurement d'une couleur correspondante à celle des bulletins auxquelles elles sont destinées.*

3<sup>e</sup> §. (Comme ci-contre.)

ART. 223.

Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende qui est fixée à un, deux ou trois francs, selon que l'électeur jouit d'un vote simple, double ou triple.

(Le reste comme ci-contre.)

( 6 )

Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration sans frais, à la maison communale.

*Est considéré comme excuse valable le fait d'avoir transféré son domicile légal hors de l'arrondissement avant le jour de l'élection.*

GOBLET D'ALVIELLA.